



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de l'interministérialité  
et du développement durable**

**ARRÊTÉ N ° 172** rendant redevable d'une astreinte administrative  
**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Société HERVÉ**  
**exploitant la carrière située au lieu-dit « La Bouvraie » à Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral D3-2007-n°250 du 4 mai 2007 autorisant l'exploitation de la carrière et ses installations connexes dont installations de traitement de matériaux et une centrale d'enrobage à chaud, pour une durée de 30 ans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral D3-2009-n°50 du 15 janvier 2009 relatif à l'aménagement du ruisseau de la Combaudière complétant l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DIDD-2013 n°29 du 14 février 2013 autorisant la société HERVÉ à exploiter la carrière de spillite située au lieu-dit « La Bouvraie » sur le territoire de la commune d'Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire modifiant les arrêtés préfectoraux susvisés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2021-n°321, en date du 18 novembre 2021 mettant en demeure cette société, dans un délai de 3 mois de notamment démontrer la conformité des émergences sonores de ses installations, mesurées en période diurne au niveau de l'habitation située à « Corps de Garde » ;
- Vu** que lors de la visite en date du 22 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
- Le rapport de mesures acoustiques diurnes daté du 21 mars 2023 confirme que la situation n'est pas conforme, en particulier au niveau de la zone à émergence réglementée située au lieu-dit "Corps de Garde" où l'émergence sonore mesurée est de 10 dB(A) pour une valeur limite autorisée à 5 dB(A).

**Considérant** que la société HERVÉ qui, malgré son engagement par courrier du 1<sup>er</sup> avril 2022 au préfet à faire intervenir une entreprise spécialisée semaine 16 de 2022 pour ensuite définir et planifier les travaux nécessaires, n'est pas en mesure de présenter d'amélioration de la situation ;

**Considérant** que la société HERVÉ qui malgré son engagement lors de l'inspection du 11 mai 2022 à faire intervenir une entreprise spécialisée semaine 20 de 2022, puis par courrier reçu le 4 août 2022 de faire réaliser des études complémentaires pour ensuite définir et planifier les travaux nécessaires, n'est pas en mesure de présenter d'amélioration de la situation ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 mai 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriers en date du 14 juin 2023 et du 16 juin 2023 ;

**Considérant** que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

**Considérant** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de rendre redevable la société HERVÉ du paiement d'une astreinte journalière, conformément aux dispositions des articles L.171-8 et L.541-3 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que la mise en place d'un écran acoustique pour réduire le bruit de chutes de pierres concassées du tapis de pré-stock qui est dominant, puis le remplacement et le déplacement du concasseur primaire représente un investissement de l'ordre de 5 millions d'euros selon les déclarations de l'exploitant le 22 mars 2023 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

## ARRÊTE

**Article 1** - La société HERVÉ dont le siège social est situé route d'Ancenis, 44670 Juigné-Des-Moutiers exploitant une installation d'extraction et de traitement de matériaux (carrière de spilite) sise au lieu-dit « La Bouvraie » sur la commune de Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de **250 euros** (deux cent cinquante euros) jusqu'à satisfaction, concernant le traitement du dépassement récurrent de la valeur d'émergence sonore mesurée en période diurne au niveau de l'habitation située à « Corps de Garde », de l'article 1<sup>er</sup> de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du DIDD-BPEF-2021-n°321, en date du 18 novembre 2021 susvisé. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Après 18 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté et à défaut d'un retour en conformité de la situation, le montant journalier est porté à **1500 euros** (mille cinq cents euros) jusqu'à satisfaction, concernant le traitement du dépassement récurrent de la valeur d'émergence sonore mesurée en période diurne au niveau de l'habitation située à « Corps de Garde », de l'article 1<sup>er</sup> de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du DIDD-BPEF-2021-n°321, en date du 18 novembre 2021 susvisé.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral qui rend exécutoire un titre de perception. Dans le cas où le motif de la mise en demeure perdurerait, une liquidation partielle de l'astreinte est effectuée annuellement au 1er janvier de chaque année.

**Article 2** - Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la société HERVÉ, à Monsieur le maire de la commune d'Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire et publié sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire pour une durée minimale de deux mois.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental de la sécurité publique et le Maire de la commune d'Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **23 JUIIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la préfecture,



Magali DAVERTON

5 2 1014 3052